



## **Règlement de la Commission suisse de maturité (CSM) pour la reconnaissance de maturités cantonales bilingues**

du 16 mars 2012

Le présent règlement régit la reconnaissance de maturités cantonales bilingues dans les gymnases publics de Suisse par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (art. 18 et 20 de l'Ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)).

### **1 Procédure**

La procédure de reconnaissance d'une maturité bilingue est fondamentalement identique à celle des autres certificats de maturité visés par l'ORM. La demande de reconnaissance doit être adressée à la CSM qui étudie le dossier et fait une proposition au DEFR et au Comité de la CDIP.

### **2 Critères d'appréciation des projets de maturité bilingue**

#### **2.1 Langues d'immersion**

- La langue d'immersion pour une maturité bilingue est une langue nationale ou l'anglais.
- Les élèves doivent choisir la langue d'immersion comme discipline fondamentale ou comme option spécifique.

#### **2.2 Nombre de disciplines et durée de l'enseignement immersif**

- Les élèves doivent suivre un enseignement dans la langue d'immersion dans au moins trois disciplines non linguistiques comptant pour la maturité. Dans ce contexte, le travail de maturité compte comme une discipline.
- Pour au moins une des trois disciplines, les élèves doivent obtenir la note finale pendant la dernière année du gymnase.
- Une des trois disciplines doit appartenir au domaine des sciences humaines et sociales.
- Un travail de maturité rédigé et présenté dans la langue d'immersion peut compter au maximum pour 100 périodes d'enseignement.

#### **2.3 Dotation horaire totale de l'enseignement immersif**

- L'enseignement immersif comprend au moins 800 périodes, sans compter l'enseignement de la langue d'immersion.
- Toutefois, le nombre total des périodes enseignées dans la langue d'immersion (y compris l'enseignement de la langue) ne doit pas dépasser la moitié de la dotation horaire totale du cycle gymnasial.

#### **2.4 Modèles d'immersion**

- Deux modèles d'immersion sont éligibles:  
Modèle A: «Immersion partielle dans l'école d'origine»  
Modèle B: «Immersion totale dans une école d'accueil».

#### **2.4.1 «Immersion partielle dans l'école d'origine» (Modèle A)**

- En principe, l'immersion se fait intégralement dans l'école d'origine.
- Les séjours linguistiques dans un gymnase partenaire suisse ou une école comparable de la région linguistique visée d'une durée de 3 semaines au moins et de 20 semaines au maximum peuvent être pris en compte dans le calcul des périodes d'enseignement à raison de 30 périodes hebdomadaires au maximum.
- La disposition ci-dessus peut être adaptée par analogie pour les élèves qui suivent un enseignement immersif dans une école de la langue visée dans la même ville ou région que leur école d'origine.

#### **2.4.2 «Immersion totale dans une école d'accueil» (Modèle B)**

- L'enseignement d'immersion dans un gymnase partenaire suisse ou une école comparable de la région linguistique visée s'étend au moins sur une année scolaire.
- Au terme de son séjour linguistique, l'élève termine ses études gymnasiales dans la langue d'immersion dans au moins une discipline non linguistique.

#### **2.5 Exigences dans les disciplines non linguistiques**

- Les programmes et les exigences des disciplines enseignées dans la langue d'immersion ne sont pas réduits par rapport aux programmes et aux exigences qui prévalent pour les élèves qui suivent cet enseignement dans la langue première.
- Le niveau est maintenu tant pour les objectifs et les contenus que pour les critères d'évaluation.

#### **2.6 Qualification linguistique et didactique des enseignants**

- Les cantons qui présentent une demande de reconnaissance de maturités bilingues garantissent que les enseignants concernés disposent de qualifications linguistiques et didactiques conformes aux exigences de l'enseignement d'immersion.

#### **2.7 Ecoles suisses à l'étranger**

- Le cas des écoles suisses à l'étranger est traité séparément.

#### **2.8 Mention dans le certificat de maturité**

- Conformément à l'art. 20, al. 1, let. h, ORM, le certificat de maturité portera la mention «maturité bilingue» avec indication de la deuxième langue. En plus, les disciplines étudiées dans celle-ci seront mentionnées.

### **3 Demandes de reconnaissance**

Les cantons présentent leurs demandes de reconnaissance à la CSM. Le dossier de la demande renseigne sur tous les aspects pertinents de la filière visée, notamment la langue et le modèle d'immersion, les disciplines non linguistiques enseignées dans la langue d'immersion et leur dotation horaire, la qualification des enseignants et, le cas échéant, les séjours linguistiques prévus.

### **4 Entrée en vigueur et disposition transitoire**

Le présent document entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les reconnaissances délivrées sous l'ancien règlement restent valables pendant 4 années après l'entrée en vigueur du présent règlement.